

ORDONNANCE n° 067  
du 08/06/2023

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du troisavril deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maitre *Daouda Hadiza*, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

Rahussa Bakoye SARL  
(SCPA Probitas)

**ENTRE :**

**Rahussa Bakoye (RB) SARL :** au capital de 10.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, RCCM-NE-NIM-01-B-13-01507, représentée par son gérant Monsieur Sani Garba, né vers 1977 à Maradi, de nationalité nigérienne, opérateur économique, demeurant à Niamey au quartier Tourakou, assistée de la SCPA Probitas, Avocat associés, quartier Foulani Kouara, rue FR-80 CNI, BP : 2055 Tél : (+227) 20.35.44.80, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C/

BAN SA ;  
(SCPA Mandela)  
SONIBANK SA ;  
BIA Niger SA ;  
ECOBANKSA ;  
BOA Niger SA ;  
BHN SA ;  
CORIS BANK Niger SA ;  
(SCPA BNI)  
BRM SA.

*Demanderesse, d'une part ;*

**ET**

**Banque Atlantique du Niger (BAN) SA :** ayant son siège social à Niamey, rond-point de la Liberté, BP : 375 Niamey, prise en la personne de son directeur général, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés, 468 Boulevard des Zarmkoy, BP :12.040, Tél : (+227) 20 75 50 91/20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**PRESENTS :**

Président :  
**SOULEY MOUSSA**

**SONIBANK SA :** ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, BP : 375 Niamey, prise en la personne de son directeur général ;

Greffière :  
**Me Daouda Hadiza**

**BIA Niger SA :** ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, BP : 10350 Niamey, prise en la personne de son directeur général ;

**ECOBANK SA :** ayant son siège social à Niamey, boulevard de la Liberté, BP : 13804 Niamey, prise en la personne de son directeur général ;

**BOA Niger SA** : ayant son siège social à Niamey, immeuble BOA face Loterie Nationale, immeuble BOA, BP : 10973 Niamey, prise en la personne de son directeur général ;

**Banque de l'Habitat (BHN) SA** : ayant son siège social à Niamey, place Toumon Niamey, avenue de l'OUA, Tél : (+227) 20340363, prise en la personne de son directeur général ;

**CORIS BANK International Niger SA** : ayant son siège social à Niamey, boulevard, de la Liberté, quartier Nouveau Marché, Tél : (+227) 20340408, prise en la personne de son directeur général, assistée de la SCPA BNI, Avocat associés, rue NB 99, Terminus, BP 10520 Niamey Niger, Tél : (+227) 20.73.88.10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Banque Régionale des Marchés (BRM) SA** : ayant son siège social à Niamey, boulevard de la Liberté, quartier Nouveau Marché, Tél : (+227) 20340200, prise en la personne de son directeur général ;

*Défenderesses, encore d'autre part ;*

Par exploit en date du treize mars deux mille vingt et trois de Maître Mohamed Ali Diallo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Rahussa Bakoye (RB) SARL a assigné les banques BAN SA, SONIBANK SA, BIA Niger SA, ECOBANK SA, BOA Niger SA, BHN SA, CORIS BANK Niger SA et BRM SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, en contestation de saisie-attribution de créance à l'effet de s'entendre :

- Dire et juger que les saisies-attribution pratiquées les 7 et 8 février 2023 par la BAN SA sur ses avoirs logés dans les autres banques assignées sont faites en violation des dispositions de l'article 33 de l'acte uniforme sur les procédures collectives de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;
- Ordonner leur mainlevée immédiate sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la BAN SA aux entiers dépens.

### **SUR LES FAITS**

La requérante expose par la voix de son conseil que suivant actes des 7 et 8 février 2023, la BAN SA a pratiqué une série de saisies-attribution de créances sur ses avoirs logés dans sept banques de la place pour voir paiement de sa créance qu'elle évalue à deux cent quatre vingt huit millions neuf cent quatre vingt douze mille cent onze (288.992.111) F CFA en principal, frais et

intérêts. Elle informe que ces saisies lui ont été dénoncées le 14 février 2023. Elle déclare que selon le contrat d'affectation hypothécaire qu'elle a signé avec sa banque, le montant du crédit est de deux cent vingt cinq millions (225.000.000) F CFA. Or, les saisies incriminées sont faites pour avoir paiement d'un montant en principal de deux cent soixante quatorze millions sept cent soixante dix huit mille cinq cent quarante deux (274.778.542) F CFA.

Rahussa Bakoye SARL prétend que le gonflement du montant de la créance dans l'espace d'un mois n'est pas justifié. Elle soutient que la créance dont le paiement est poursuivi n'est ni certaine ni liquide ni exigible puisqu'il y a manifestement compte à faire sur le montant exact de la créance, surtout qu'elle résulte de la clôture d'un compte courant. Elle ajoute que l'affectation hypothécaire ne peut constituer un titre exécutoire permettant de pratiquer une saisie-attribution. Elle informe, par ailleurs, que sa contractante a obtenu une ordonnance d'injonction de payer sur la base de la convention d'affectation hypothécaire et que le recours contre cette ordonnance est toujours pendant devant le tribunal de commerce de Niamey. Elle argue que les saisies-attribution attaquées violent les dispositions de l'article 33 de l'AU/PSR/VE et demande leur annulation.

Répliquant par le truchement de son conseil, la BAN SA soutient que la convention notariée en date du 29 avril 2022 revêtue de la formule exécutoire constitue bel et bien un titre exécutoire tel qu'exigé à l'article 33 de l'AU/PSR/VE. Aussi, poursuit-elle, sa créance est liquide et exigible à partir de la mise en demeure et en vertu de la loi des parties en ce que la convention prévoit la possibilité pour la banque de mettre fin et rendre immédiatement exigible la créance en cas de défaut de paiement d'une somme quelconque à bonne date par le bénéficiaire. Elle soutient ainsi que la clôture du compte est contradictoire et la créance dégagee exigible rendant régulier le titre exécutoire. Elle sollicite le rejet de la contestation élevée comme mal fondée.

Les autres parties assignées ne se sont pas manifestées.

### **Sur ce**

### **En la forme**

Attendu que la requête de Rahussa Bakoye SARL est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

### **Au fond**

#### ***Sur la violation des dispositions de l'article 33 de l'AU/PSR/VE***

Attendu que la BAN SA soutient que sa créance est liquide et exigible à partir de la mise en demeure en vertu de la loi des parties ; Que la convention lui offre la possibilité de mettre fin et rendre immédiatement exigible la créance en cas de défaut de paiement d'une somme quelconque à bonne date par la requérante ; Que la clôture du compte est contradictoire et la créance dégagee exigible rendant régulier le titre exécutoire ;

Mais attendu, d'une part, que Rahussa Bakoye SARL conteste le montant de la créance dont elle déclare ne pas comprendre les raisons du rehaussement ; Que même si la créancière estime disposer du droit de réclamer paiement de la créance en cas de défaillance de sa débitrice, la créance résultant d'un compte n'est liquide et exigible que lorsque le compte est clôturé contradictoirement ; Qu'en l'espèce, il n'est produit au dossier aucune pièce justifiant que le compte ait été contradictoirement clôturé ;

Attendu, qu'autre part, que la requérante souligne que la BAN SA a obtenu une ordonnance d'injonction de payer sur la base de la convention d'affectation hypothécaire ; Qu'elle a exercé un recours contre ladite ordonnance ; Que ce recours est pendant ; Que la convention d'affectation hypothécaire ne peut, dès lors, constituer un titre exécutoire en l'état ; Qu'il y a lieu de dire que les saisies-attribution pratiquées les 7 et 8 février 2023 par la BAN SA sur les avoirs de la requérante violent les dispositions de l'article 33 de l'AU/PRS/VE ;

Attendu que les saisies attaquées sont irrégulières ; Que pour vaincre la résistance de la saisissante il convient de la condamner au paiement d'une astreinte fixée à cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard ;

#### ***Sur l'exécution provisoire***

Attendu que l'ordonnance de référé est par essence exécutoire par provision ; Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire demandée ;

#### ***Sur les dépens***

Attendu que la BAN SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- ✓ Reçoit la société Rahussa Bakoye SARL en son action régulière en la forme ;
- ✓ Au fond, dit et juge que les saisies-attribution pratiquées les 7 et 8 février 2023 par la BAN SA sur les avoirs de la requérante violent les dispositions de l'article 33 de l'AU/PRS/VE ;
- ✓ Ordonne, en conséquence mainlevée desdites saisies sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CAF par jour de retard ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne la BAN SA aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

**Ont signé :**

**Le président**

**La greffière**